



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2013- 649 du 21 mai 2013

autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la SAS Menuiseries du Centre à Ydes

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,

Vu l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

Vu l'Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement,

Vu l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu les actes en date des 5 juin 1992, 18 mai 1998, 17 octobre 2000, 7 juillet 2005 et 8 décembre 2006 antérieurement délivrés à la SAS Menuiseries du Centre pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de YDES,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2011 complétée le 26 janvier 2012 par la SAS Menuiseries du Centre, dont le siège social est situé avenue Martial LAPEYRE à Ydes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de YDES à l'adresse avenue Martial Lapeyre,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 02 avril 2012 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Champagnac, Saignes, Madic, Sauvat, Bassignac, Vebret et Bort-les-Orgues,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saignes, Sauvat et Ydes,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis en date du 27 juillet 2012 du CHSCT de Menuiseries du Centre,

Vu le rapport et les propositions en date du 02/04/13 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 16 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2013,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 2 mai 2013,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées par ailleurs à l'exploitant et découlant des consultations effectuées lors de la procédure administrative, portant notamment sur la prévention des risques incendie, sur la réduction des nuisances sonores, sur les mesures des rejets aqueux et atmosphériques à fréquence régulière, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. MENUISERIES DU CENTRE dont le siège social est situé avenue Martial LAPEYRE à Ydes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ydes, avenue Martial LAPEYRE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1985 du 08 décembre 2006 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la S.A.S. MENUISERIES DU CENTRE à Ydes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|--------|---|-----------------|
| 2410.1 | A | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW | 6900 kW |
| 2910.B | A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW | 4,5 MW |
| 2940.2a | A | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j | 1 400 kg/j |

| | | | |
|---------|----|--|------------------------|
| 1510.2 | E | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | 195 000 m ³ |
| 1432.2b | DC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 80 m ³ |
| 1433.Bb | DC | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t | 3 T |
| 1532.2 | D | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ | 12 000 m ³ |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles | Surface totale en m ² |
|---------|---------|---|----------------------------------|
| YDES | ZA | 34, 36, 37, 38, 76, 78, 131, 132, 133, 134, 158, 161, 162, 163, 164, 182, 254, 263, 290, 292, 294, 296, 327 | 169 896 |
| | A0 | 18, 48, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 65, 66, 90, 600, 603. | 57 738 |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées au 1.2 et définies par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance fixée à l'article 1.5.3.

Le montant des garanties financières est déterminé selon les modes de calculs possibles prévus par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er juillet 2019 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans en application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence du 1.5.2

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le document justifiant de la consommation annuelle de solvants demandé à l'article 3.2.6 du présent arrêté
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|--------------------------------|---|
| 9.2.1 | Émissions de la chaudière bois | annuelle |
| 9.2.2 | Rejets aqueux | Tous les 3 ans |
| 9.2.4.1 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans et après chaque modification notable des équipements ou aménagement effectué |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|--|
| 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | 1er juillet 2019 (puis tous les 5 ans), |
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.5.1 | rapport d'accident | 15 jours après accident |
| 7.2.1.2 | définition finalisée des moyens permettant de réduire l'aléa au sud de l'établissement et des délais de réalisation. | 1 an |
| 9.2.1 | Rapport de résultats d'analyses visées au 9.2.1.2 | Dès réception par l'exploitant |
| 9.2.2 | Rapport de résultats d'analyses visées au 9.2.2.1 | Dès réception par l'exploitant |
| 9.4.1 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (par voie électronique) |

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. CARACTÉRISTIQUE DU COMBUSTIBLE ALIMENTANT LA CHAUDIÈRE BOIS

Article 3.1.2.1. Nature du combustible

Le combustible décrit au présent article est constitué de déchets de bois (chutes et sciures de bois brut et de panneaux de particules).

Article 3.1.2.2. Composition du combustible

L'exploitant doit caractériser par des analyses et/ou des contrôles réguliers la composition du combustible alimentant la chaudière bois. Il doit pouvoir justifier de l'absence de métaux toxiques et substances halogénées dans les adjuvants contenus dans les panneaux de particules usinés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus.

La teneur en composés toxiques du combustible alimentant la chaudière bois doit être du même ordre de grandeur que celle rencontrées dans le bois brut.

Les déchets de panneaux de particules ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

| Composé | Teneur maximale (en mg/kg MS) |
|-----------|-------------------------------|
| Mercure | 0,1 |
| Arsenic | 2 |
| Bore | 100 |
| Baryum | 50 |
| Cadmium | 5 |
| Cobalt | 2 |
| Chrome | 17 |
| Cuivre | 30 |
| Manganèse | 840 |
| Nickel | 20 |

| | |
|-----------|-----|
| Plomb | 30 |
| Titane | 60 |
| Antimoine | 0,5 |
| Sélénium | 0,4 |
| Vanadium | 3 |
| Zinc | 200 |
| Thallium | 10 |
| Tellure | 1,7 |
| Étain | 3,4 |
| Molybdène | 1,6 |
| Chlore | 300 |
| PCP | 0,1 |
| PCB | 2 |

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289
- pour le dosage de l'élément Ti : NF EN 15290
- pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, Zn, Ba, Se, Tl, Te et Sn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage de l'élément B : NF EN 13657
- pour le dosage des PCP : NF B51-297
- pour le dosage des PCB : NF EN ISO 15318

Article 3.1.2.3. Stabilité de la composition du combustible

L'exploitant doit être en mesure de garantir à tout moment la stabilité et la pérennité de la composition du combustible alimentant la chaudière.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les installations d'aspiration et de stockage de poussières de bois sont équipées de dispositifs de filtration efficaces et régulièrement entretenus.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| Installations raccordées | Hauteur minimale en m | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--|-------------------------|--------------------------------|
| Installation de combustion alimentation par sciures de bois brut et panneaux de particules | >14 m | 6 m/s |
| 7 cyclofiltres + 4 cyclofiltres sur silos (1) | (1) | (1) |
| Atelier de finition | (2) réel de 8 à 10 m | (2) |

(1) Les effluents gazeux issus des installations d'aspiration et de filtration des poussières de bois sont destinés à être soit recyclés à l'intérieur des ateliers, soit émis vers l'extérieur, avec des caractéristiques de filtration équivalentes.

(2) Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à une concentration à 6% en volume
- les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

| Paramètres | Concentrations en mg/Nm ³ | | |
|---|---|--------------|---------------------|
| | Installation de combustion, alimentation par sciures de bois brut et panneaux de particules | cyclofiltres | Atelier de finition |
| Poussières | 100 | 40 | |
| SO ₂ | 200 | | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 500 | | |
| CO | 250 | | |
| HAP | 0,01 | | |
| COVNM en carbone total | 50 | | cf. art 3.2.5 |
| HCl | 10 | | |
| HF | 5 | | |
| Dioxines (PCCD/PCDF) (en ng/Nm ³) | 0,1 | | |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) thalium (Tl) et leurs composés | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) | | |
| Arsenic (As) sélénium (Se) tellure (Te) et leurs composés | 1 exprimé en (As+Se+Te) | | |
| Plomb (Pb) et ses composés | 1 exprimé en Pb | | |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 20 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | | |

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux | g/h |
|---|--|
| Poussières | 500 |
| SO ₂ | 1000 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 2500 |
| CO | 1250 |
| HAP | 0,05 |
| COVNM | 250 |
| HCl | 50 |
| Fluor | 25 |
| Dioxines (PCCD/PCDF) en ng/Nm ³ | 0,5 (en µg/h) |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) thalium (Tl) et leurs composés | 0,25 par métal et 0,5 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) |
| Arsenic (As) sélénium (Se) tellure (Te) et leurs composés | 5 |
| Plomb (Pb) et ses composés | 5 |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 100 |

ARTICLE 3.2.5. – VALEURS LIMITES DES REJETS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.2.5.1. produits à phrases de risques spécifiques

Aucune substance ou préparation à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction n'est utilisée. Aucun composé halogéné étiqueté R40 n'est utilisé.

Article 3.2.5.2. schéma de maîtrise des émissions

Un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils est opérationnel, incluant des dispositifs de réduction à la source, basés en particulier sur une substitution progressive des produits solvantés par des produits à base d'eau.

Les valeurs limites d'émissions sont:

Émissions diffuses :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés

Emissions totales (canalisées et diffuses) :

les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des installations d'application d'un revêtement sur un support en bois doivent respecter la valeur limite suivante :

Émission annuelle cible = 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés

ARTICLE 3.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DE COV – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dès lors que la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, qui mentionne notamment les entrées et sorties de solvants des installations, au travers des paramètres suivants :

- I1 : quantités achetées et utilisées
- I2 : quantités récupérées et réutilisées
- O1: quantités canalisées
- O2 : quantités dans les eaux rejetées
- O3 : quantités d'impuretés résidus
- O4 : quantités d'émissions de solvants diffus
- O5 : quantité de solvants captés et détruits
- O6 : quantités dans les déchets
- O7 : quantités de solvants dans des préparations et vendues
- O8 : quantités récupérées et non utilisées
- O9 : quantités autres

Article 3.2.6.1. définition des flux décrits dans le plan de gestion des solvants

I1 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées sur l'installation durant la période de mise en œuvre du plan de gestion des solvants. Ces quantités peuvent être comptabilisées au moyen d'un suivi de la consommation de solvants de l'installation ou d'un suivi des quantités livrées et des variations de stock entre le début et la fin de la période de mise en œuvre du plan de gestion des solvants.

I2 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité. Ces solvants proviennent d'une régénération interne à l'installation. La recirculation des solvants par distillation, condensation ou tout autre procédé, à l'intérieur d'une unité ou d'une machine entre dans la définition de ce flux. Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.

O1 : rejets canalisés à l'atmosphère. Les rejets des systèmes de ventilation ou d'aération, sans conduit d'extraction, des bâtiments sont comptabilisés dans O4. Les rejets canalisés abattus par un dispositif de traitement sont comptabilisés dans O5.

O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation. Les solvants présents dans les eaux en sortie de procédé, évaporés ou perdus en station d'épuration ou lors de leurs transferts (fuites des équipements), sont comptabilisés dans O4. Les solvants abattus en station d'épuration au moyen d'un traitement physique ou biologique, sont comptabilisés dans O5.

O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté de résidu ou d'ingrédient. La présence de solvants dans les produits finis peut être souhaitée (cas de la fabrication de peintures, d'encres, de colles, etc. à base solvant) ou non (cas de l'application de peinture, de l'impression, de la préservation du bois, etc.). Ces quantités peuvent être extrêmement variables d'un procédé à un autre.

O4 : émissions non captées de solvants dans l'air. Il s'agit de toutes les émissions qui ont échappé à tous les systèmes de collecte (émissions diffuses) ou qui s'échappent de ces systèmes (fuites des équipements). Cela comprend la ventilation générale des locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les portes, les fenêtres, les aérateurs ou toute autre ouverture similaire sous réserve que ces rejets ne soient pas canalisés.

O5 : pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux

O6 : solvants contenus dans les déchets collectés.

O7 : solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus. A ne pas confondre avec les solvants contenus dans les produits finis, il s'agit ici de solvants ou de préparations contenant des solvants achetés en excès, ayant une valeur commerciale et ne pouvant plus être utilisés sur le procédé.

O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité. Il s'agit de solvants usés destinés à être régénérés en externe. Lors d'une réutilisation ultérieure à l'entrée d'une unité, ces solvants sont comptabilisés dans I1.

O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

Article 3.2.6.2. données issues du plan de gestion des solvants :

Le plan de gestion permet de déterminer sur la base de ces bilans :

- la quantité de solvants utilisés, déterminée par $I1 + I2$
- l'émission annuelle totale, déterminée par $I1 - (O5 + O6 + O7 + O8)$
- les émissions diffuses, déterminées par $I1 - (O1 + O5 + O6 + O7 + O8)$

Le plan de gestion doit permettre par ailleurs de vérifier les quantités d'extraits secs utilisés. Il permet de suivre les émissions sur la base d'un bilan matières.

A ces fins, le plan de gestion sera accompagné d'un tableau listant, pour l'année N, produit par produit appliqué en revêtement ou utilisé comme solvant de nettoyage :

- le % de solvant,
- la quantité de produit consommée,
- la quantité de solvant consommée correspondante,
- la quantité d'extraits secs correspondante.

Ce plan de gestion est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m3) |
|-------------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| Réseau public | YDES | 10 000 |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Cantal.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.4.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 - 2 |
| Nature des effluents | eaux domestiques, eaux usées provenant du process (eaux issues des postes d'encollage, eaux de purge chaufferie, eaux de condensats réseaux de compression d'air) |
| Exutoire du rejet | réseau eaux usées |
| Station de traitement collective | station d'épuration des Plaines (Ydes) |
| Conditions de raccordement | autorisation de déversement |

| | |
|---|-----------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux pluviales |
| Milieu naturel récepteur | Ruisseau de la Mine |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (usine haute) et n°2 (usine basse)

| Type de rejet | Paramètres | Valeur limite en mg/l |
|--|----------------------|-----------------------|
| Eaux usées provenant des purges chaudière des postes d'encollage, des condensats de la compression d'air | MES | 600 |
| | DCO | 2000 |
| | DBO5 | 800 |
| | Hydrocarbures totaux | 10 |
| | Indice phénols | 0,3 si flux >3g/j |
| | Chrome hexavalent | 0,1 si flux > 1 g/j |
| | Cyanures | 0,1 si flux > 1 g/j |
| | AOX | 5 si flux > 30 g/j |
| | Arsenic et composés | 0,1 si flux > 1 g/j |
| | Métaux totaux | 15 si flux > 100 g/j |
| | Plomb | 5 si flux > 100 g/j |

Les polluants visés ci dessus, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (aval usine)

| Type de rejet | Paramètres | Valeur limite |
|----------------|----------------------|----------------|
| Eaux pluviales | MES | 100 mg/l |
| | DBO5 | 100 mg/l |
| | DCO | 300 mg/l |
| | Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| | ammonium | 0,5 mg NH4+/l |
| | nitrites | 0,3 mg NO2-/l |
| | nitrate | 50 mg NO3-/l |
| | phosphore total | 0,2 mg P/l |
| | phosphates | 0,5 mg PO43-/l |

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités annuelles produites.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 20 03 01 | DIB divers |
| | 15 01 01 | Papier / carton |
| | 20 01 40 | Ferrailles (fûts et équipement HS) |
| | 15 01 02 | Plastique |
| | 10 01 01 | Mâchefers |
| | 20 01 25 | Graisse alimentaire |
| Déchets dangereux | 20 01 13* | Solvants non halogénés |
| | 20 01 35* | Matériels informatiques |
| | 08 01 11* | Eaux souillées (atelier finition) |
| | 16 07 08* | Eaux séparateur hydrocarbure |
| | 15 01 10* | Emballages souillés |
| | 20 01 21* | Tubes fluo |

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Une étude acoustique de faisabilité concernant l'impact sonore environnemental est en cours pour une mise en œuvre des actions fin 2013.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.2.1.1. Travaux neufs ou de modification

Les locaux à risque incendie, neufs ainsi que les parties existantes ayant fait l'objet de travaux de modification ou d'extension, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

matériaux de classe A2 s1 d0

murs extérieurs et murs séparatifs REI 120

planchers/sol de classe A1

portes et fermetures EI 120

toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3)

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.2. Réduction de l'aléa induit au sud du site (zone magasin produits finis)

L'exploitant devra définir les moyens permettant de réduire l'aléa au sud de l'établissement de façon à ce que les zones des effets thermiques de 3 kW/m² ne touche aucune des habitations.

L'exploitant adressera sous un an au préfet un exposé de la définition finalisée de ces moyens et des délais de réalisation.

Dès approbation par le préfet, l'exploitant engagera les travaux nécessaires tel que la construction d'un mur, s'il est avéré que celui-ci peut répondre aux objectifs exposés ci dessus.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

L'alimentation de la chaudière bois est conçue de telle sorte qu'elle ne puisse être vectrice de propagation d'un incendie vers le stockage des sciures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement du dispositif d'introduction du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

L'atelier de finition et les entrepôts sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (l'installation comporte 12 poteaux incendie, 5 robinets incendie armés et une bouche incendie) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours); L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau;
- d'un dispositif d'extinction automatique, en particulier pour les locaux à fort potentiel calorifique (magasin de stockage de produits finis et les locaux contigus notamment)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des dispositifs de détection incendie adaptés sont implantés au niveau des bâtiments ou équipements qui présentent des risques particuliers d'incendie. En particulier, la détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage des entrepôts, avec une transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés dans les divers entrepôts.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement est équipé d'une réserve d'eau d'une capacité totale de 1800 m³, répartie en deux stockages respectivement de 600 m³ et 1200 m³.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié susvisé.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées zones à risque – zones à risques ATEX (silos bois et cyclofiltres, chargeurs de batteries, locaux de nettoyage et de préparation, système de transport poussières et chalumeau oxydécoupage) et zones à risque incendie (chaufferies, silos à bois, locaux de stockage de bois stockage fioul domestique) – les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Ce document est établi en relation avec les services d'incendie et de secours.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les schémas d'alerte notamment les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le P.O.I. est mis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. est diffusé au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices sont réalisés pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 :ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS – DÉPÔTS DE BOIS – ENTREPÔTS COUVERTS:

Les issues sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 8.1.1. – STOCKAGE DU BOIS:

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Pour les dépôts en plein air, le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Pour ce qui concerne les stocks de bois hors stockage en vrac de déchets de bois destiné à l'alimentation de la chaudière, la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et pare flammes de degré une heure. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

ARTICLE 8.1.2. – STOCKAGE EN ENTREPÔTS COUVERTS:

Article 8.1.2.1. Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.1.2.2. Chaufferie et local de charge de batteries

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Article 8.1.2.3. Caractéristiques géométriques des stockages

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, indiquant la nature, la localisation, les dangers ainsi que leur quantité.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.1.3. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRAVAIL DU BOIS :

Les déchets et résidus produits par les installations sont aspirés, traités et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie et de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et locaux annexes de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Il sera notamment procédé aussi fréquemment que nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seraient accumulées sur les charpentes.

Il est interdit de fumer dans les ateliers, hangars et magasins, cette consigne sera affichée de façon apparente. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée selon les règles de l'art, elle sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les poussières devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatique.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET UTILISATION DES PRODUITS DE REVÊTEMENT SUR UN SUPPORT EN BOIS – DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables sont stockés en bidons de capacités diverses dans un local isolé situé à 40 mètres de l'atelier de finition.

Dans l'atelier de finition, les produits inflammables ou toxiques (verniss, teintures, solvants, diluants...) sont stockés en quantité limitée au minimum nécessaire à la continuité journalière des chaînes de finition.

Les machines utilisant des liquides et la (les) zone(s) de stockage de liquide pour le travail d'une journée sont pourvues de capacités de rétention.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION – IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ

L'installation de combustion est située dans un bâtiment indépendant situé :

- à plus de 10 mètres des limites de propriété ;
- à 5 mètres au moins du bâtiment de stockage-logistique-produits finis. Un dispositif de type mur coupe feu est mis en place pour assurer au minimum une équivalence de distance correspondant à 10 mètres.

Elle est alimentée par des déchets de bois (mélange constitué par des chutes de bois brut et de panneaux de particules).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.3.2. - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.3.3. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES – CONTRÔLES EXTERNES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des contrôles externes, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles externes.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------|---------------------------------|-----------|
| COVNM | Plan de gestion de solvant | Annuelle |

Article 9.2.1.2. Contrôles externes

Les contrôles externes mentionnés à l'article 9.1.2 sont réalisés selon la fréquence minimale suivante :

Pour le rejet de l'installation de combustion :

| Paramètre | Fréquence |
|---|-----------------|
| Vitesse d'éjection | annuelle |
| Poussières | annuelle |
| SO ₂ | annuelle |
| NO _x en équivalent NO ₂ | annuelle |
| CO | annuelle |
| HAP | annuelle |
| COVNM | annuelle |
| HCl | Tous les 2 ans |
| HF | Tous les 2 ans |
| Dioxines | Tous les 2 ans |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) thalium (Tl) et leurs composés | annuelle |
| Arsenic (As) sélénium (Se) tellure (Te) et leurs composés | annuelle |
| Plomb (Pb) et ses composés | annuelle |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | annuelle |

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures comparatives/ contrôles externes mentionnés à l'9.1.2 sont réalisés selon la fréquence minimale suivante :

| Type de rejet | Paramètre | Fréquence |
|---------------|----------------------|----------------|
| Eaux usées | MES | Tous les 3 ans |
| | pH | |
| | DBO5 | |
| | DCO | |
| | Hydrocarbures totaux | |
| | Indice phénols | |
| | Chrome hexavalent | |
| | Cyanures | |
| | AOX | |
| | Arsenic et composés | |
| | Métaux totaux | |
| | Plomb | |

| Type de rejet | Paramètres | Fréquence |
|----------------|---|----------------|
| Eaux pluviales | MES DBO5 DCO Hydrocarbures totaux ammonium nitrites nitrates phosphore total phosphates | Tous les 3 ans |

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats seront transmis chaque année à l'inspection des installations classées (notamment via le site internet GEREPE).

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DE LA COMPOSITION DU COMBUSTIBLE

L'exploitant réalise une fois par an une analyse de la composition du combustible (déchets de panneaux de particules) suivant l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.1.2.2.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de l'année en cours un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin du 1er trimestre de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié sus-visé, l'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - déchets dangereux

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'Ydes pour y être consultée,
- un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Ydes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'YDES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MENUISERIES du CENTRE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Champagnac, Saignes, Madic, Sauvat, Bassignac, Vebret et Bort-les-Orgues.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS MENUISERIES du CENTRE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera informé par le Chef d'établissement de cet arrêté.

Article 10.1.3. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS les Menuiseries du Centre.

Fait à Aurillac, le 21 03 2013

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

TITRE 11 - ECHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|--|--------------------------------------|
| 6.2 | Mise en place de mesures correctives pour limiter les émissions sonores | 1er janvier 2014 |
| 6.2 | Réalisation d'une campagne de mesures | 2 mois après réalisation des travaux |
| 7.2.1.1 | Proposition de définition des moyens destinés à éviter que les flux thermiques ne touchent aucune habitation | 1 an |

ANNEXE 1 – POSITIONNEMENT DES POINTS DE MESURES SONORES

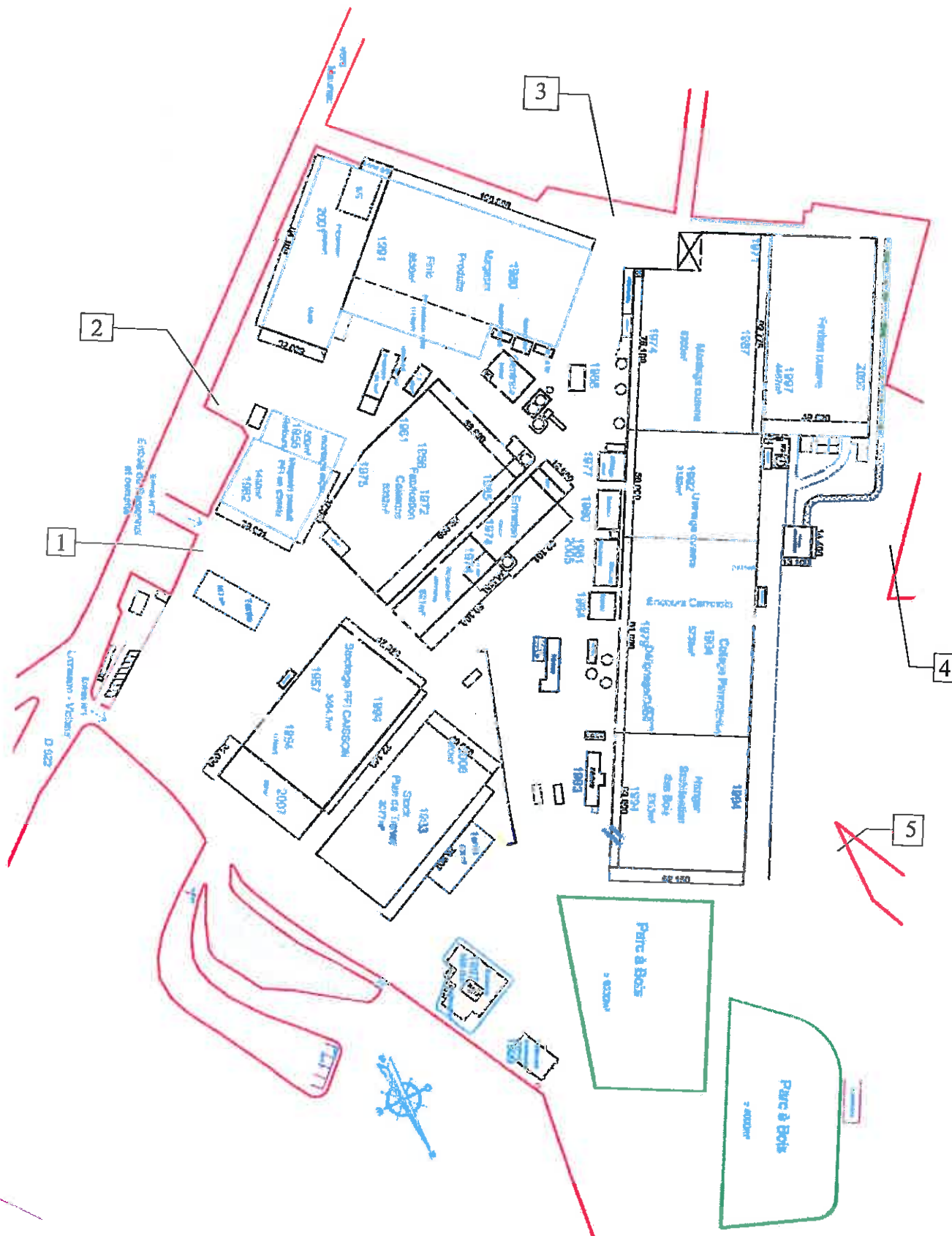


Table des matières

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 3 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 4 |
| CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.3.1. Conformité..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES..... | 4 |
| Article 1.5.1. Objet des garanties financières..... | 4 |
| Article 1.5.2. Montant des garanties financières..... | 5 |
| Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières..... | 5 |
| Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières..... | 5 |
| Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières..... | 5 |
| Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières..... | 5 |
| Article 1.5.7. Absence de garanties financières..... | 5 |
| Article 1.5.8. Appel des garanties financières..... | 5 |
| Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières..... | 5 |
| CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 6 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 6 |
| Article 1.6.2. mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 6 |
| Article 1.6.3. Equipements abandonnés..... | 6 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 6 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 6 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 6 |
| CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 6 |
| Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations..... | 6 |
| TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 7 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 7 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 7 |
| CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 7 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 7 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 7 |
| CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 7 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu..... | 7 |
| CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 8 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 8 |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 8 |
| CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 9 |
| Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 9 |
| TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 10 |
| Article 3.1.2. Caractéristique du combustible alimentant la chaudière bois..... | 10 |
| Article 3.1.3. Pollutions accidentelles..... | 11 |
| Article 3.1.4. Odeurs..... | 11 |
| Article 3.1.5. Voies de circulation..... | 11 |
| Article 3.1.6. Emissions diffuses et envols de poussières..... | 12 |

| | | |
|-----------------|--|----|
| CHAPITRE 3.2 | CONDITIONS DE REJET..... | 12 |
| Article 3.2.1. | Dispositions générales..... | 12 |
| Article 3.2.2. | Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet..... | 12 |
| Article 3.2.3. | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 13 |
| Article 3.2.4. | Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 13 |
| Article 3.2.5. | – valeurs limites des rejets de composés organiques volatils..... | 14 |
| Article 3.2.6. | autosurveillance des rejets de COV – Plan de gestion des solvants..... | 14 |
| TITRE 4 | PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 16 |
| CHAPITRE 4.1 | PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 16 |
| Article 4.1.1. | Origine des approvisionnements en eau..... | 16 |
| Article 4.1.2. | Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 16 |
| Article 4.1.3. | Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse..... | 16 |
| CHAPITRE 4.2 | COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 16 |
| Article 4.2.1. | Dispositions générales..... | 16 |
| Article 4.2.2. | Plan des réseaux..... | 16 |
| Article 4.2.3. | Entretien et surveillance..... | 16 |
| Article 4.2.4. | Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 17 |
| CHAPITRE 4.3 | TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 17 |
| Article 4.3.1. | Identification des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.2. | Collecte des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.3. | Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 17 |
| Article 4.3.4. | Entretien et conduite des installations de traitement..... | 18 |
| Article 4.3.5. | Localisation des points de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.6. | conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.7. | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 19 |
| Article 4.3.8. | Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 19 |
| Article 4.3.9. | Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 19 |
| Article 4.3.10. | Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 20 |
| Article 4.3.11. | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 20 |
| Article 4.3.12. | Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 20 |
| TITRE 5- | DÉCHETS..... | 21 |
| CHAPITRE 5.1 | PRINCIPES DE GESTION..... | 21 |
| Article 5.1.1. | Limitation de la production de déchets..... | 21 |
| Article 5.1.2. | Séparation des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.3. | Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.4. | Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 22 |
| Article 5.1.5. | Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 22 |
| Article 5.1.6. | Transport..... | 22 |
| Article 5.1.7. | Déchets produits par l'établissement..... | 22 |
| TITRE 6 | PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 23 |
| Article 6.1.1. | Aménagements..... | 23 |
| Article 6.1.2. | Véhicules et engins..... | 23 |
| Article 6.1.3. | Appareils de communication..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2 | NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 23 |
| Article 6.2.1. | Valeurs Limites d'émergence..... | 23 |
| Article 6.2.2. | Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 23 |
| Article 6.2.3. | Tonalité marquée..... | 24 |
| CHAPITRE 6.3 | VIBRATIONS..... | 24 |
| Article 6.3.1. | Vibrations..... | 24 |
| TITRE 7- | PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1 | GENERALITES..... | 25 |
| Article 7.1.1. | Localisation des risques..... | 25 |
| Article 7.1.2. | Etat des stocks de produits dangereux..... | 25 |
| Article 7.1.3. | proprete de l'installation..... | 25 |
| Article 7.1.4. | contrôle des acces..... | 25 |
| Article 7.1.5. | Circulation dans l'etablissement..... | 25 |
| Article 7.1.6. | etude de dangers..... | 25 |
| CHAPITRE 7.2 | DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 25 |

| | |
|--|-----------|
| Article 7.2.1. comportement au feu..... | 25 |
| Article 7.2.2. chaufferie(s)..... | 26 |
| Article 7.2.3. intervention des services de secours..... | 26 |
| Article 7.2.4. Désenfumage..... | 26 |
| Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 27 |
| CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 27 |
| Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 27 |
| Article 7.3.2. Installations électriques..... | 27 |
| Article 7.3.3. Ventilation des locaux..... | 28 |
| Article 7.3.4. Protection contre la foudre..... | 28 |
| Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 28 |
| CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 28 |
| Article 7.4.1. retentions et confinement..... | 28 |
| CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 29 |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation..... | 29 |
| Article 7.5.2. Travaux..... | 29 |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 29 |
| Article 7.5.4. Consignes d'exploitation..... | 29 |
| Article 7.5.5. Plan d'Opération Interne..... | 30 |
| TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 31 |
| CHAPITRE 8.1:ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS – DÉPÔTS DE BOIS – ENTREPÔTS COUVERTS:..... | 31 |
| Article 8.1.1. – stockage du bois:..... | 31 |
| Article 8.1.2. – stockage en entrepôts couverts:..... | 31 |
| Article 8.1.3. – prescriptions particulières liées au travail du bois : | 32 |
| CHAPITRE 8.2STOCKAGE ET UTILISATION DES PRODUITS DE REVÊTEMENT SUR UN SUPPORT EN BOIS – DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES | 32 |
| CHAPITRE 8.3INSTALLATION DE COMBUSTION | 33 |
| Article 8.3.1. description – implantation - accessibilité..... | 33 |
| Article 8.3.2. - Contrôle de la combustion..... | 33 |
| Article 8.3.3. - Exploitation - entretien..... | 33 |
| TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 34 |
| CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 34 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 34 |
| Article 9.1.2. Mesures comparatives – Contrôles externes..... | 34 |
| CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 34 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 34 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 35 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets | 35 |
| Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 35 |
| Article 9.2.5. Auto-surveillance de la composition du combustible..... | 35 |
| CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 36 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 36 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 36 |
| Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets..... | 36 |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | 36 |
| CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES..... | 36 |
| Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels | 36 |
| TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION..... | 37 |
| Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 37 |
| Article 10.1.2. PUBLICITE..... | 37 |
| Article 10.1.3. EXECUTION..... | 37 |
| TITRE 11- ECHÉANCES | 38 |
| ANNEXE 1 – POSITIONNEMENT DES POINTS DE MESURES SONORES..... | 39 |